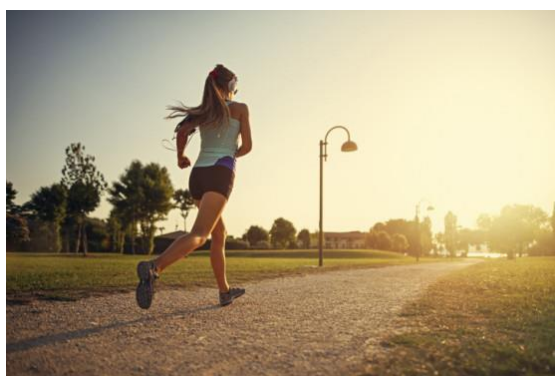


# Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19



## Contexte

Le [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié [le 12 mai 2020](#) au Journal officiel de la République française et entre en vigueur le 13 mai 2020.

En matière de sport, il précise les conditions dans lesquelles les EAPS peuvent reprendre leurs activités.

Ce décret annule et remplace le [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#)

## Mesures barrières générales

Pour toutes les activités sportives, le texte (Art. 1<sup>er</sup>) impose le respect des mesures barrières incluant :

- Le principe de la distanciation physique ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Tous les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu public sont interdites (Art. 7). Les rassemblements de 10 personnes ou moins doivent permettre le respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène.

## Dispositions applicables aux équipements sportifs

Les équipements sportifs relevant la réglementation des ERP<sup>1</sup> listés ci-après ne peuvent accueillir de public (Art. 10) :

- **Les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;**
- Les établissements de Type P : salles de danse ;
- Les établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours.

**Les établissements de plein air (Type PA)** peuvent accueillir du public dans le cadre d'un EAPS mentionnés ci-dessous et pour certaines activités sportives non interdites.

<sup>1</sup> Établissements recevant du public  
DS.3A – 28-04-2020

## Dispositions applicables aux établissements d'activités physiques et sportives

---

### Principe

---

**Les EAPS peuvent organiser des pratiques d'activités physiques et sportives de plein air à l'exception :**

- **Des sports collectifs <sup>2</sup>;**
- **Des sports de combat ;**
- **Des activités aquatiques dans les piscines.**

Les activités organisées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes (sauf pour les sportifs de haut niveau et professionnels) et doivent permettre le respect des règles d'hygiène.

Cependant, pour les activités sportives permises, la distanciation physique imposée est de cinq (5) mètres pour une activité modérée et de dix (10) mètres pour une activité intense.

### Exceptions

---

Les sportifs inscrits sur les listes des **sportifs de haut niveau** (art. L. 221-2 du code du sport) et les **sportifs professionnels** (art. L. 222-2 du code du sport), peuvent pratiquer des activités physiques et sportives au sein **des équipements sportifs couverts (types X) ou de plein air (type PA).**

Cette exception ne permet pas la pratique des sports collectifs et des sports de combat dans les ERP de type X et de type PA.

---

<sup>2</sup> Tous les sports qui autorisent le remplacement des joueurs durant une compétition

<sup>3</sup> Territorialement compétent

### Pouvoir spécial du Préfet

---

Lorsque la situation sanitaire le justifie, **le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.**

Il peut également, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

### Activités Nautiques et aquatiques

---

**L'accès aux plages, aux lacs ou aux plans d'eau reste interdit.** Les activités nautiques et de plaisance sont interdites (Art.7). Cependant, le préfet <sup>3</sup> peut toutefois, sur proposition du maire <sup>4</sup> autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités d'organisation et de contrôle permettent de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Les EAPS ne peuvent pas organiser **d'activités aquatiques dans les piscines** (ERP de type X et de type PA).

**Les piscines peuvent accueillir l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).**

<sup>4</sup> Ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité

## Liste des textes de référence

[Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#)

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. (Abrogé et remplacé par le décret 2020-548)

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#)

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire publié [le 12 mai 2020](#)

[ERP, définition.](#)

[Infographie déconfinement.](#)